

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2244-22 du 21 moharrem 1444 (19 août 2022) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/10/22 du 6 moharrem 1444 (4 août 2022) relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux établissements qui gèrent un régime obligatoire ou facultatif de retraite offrant la possibilité de paiement exceptionnel et libre des cotisations et la caisse nationale de retraite et d'assurances au titre des assurances consenties en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-16-171 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) pris pour l'application de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/10/22 du 6 moharrem 1444 (4 août 2022) relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux établissements qui gèrent un régime obligatoire ou facultatif de retraite offrant la possibilité de paiement exceptionnel et libre des cotisations et la caisse nationale de retraites et d'assurances au titre des assurances consenties en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1444 (19 août 2022).

NADIA FETTAH.

*

* *

Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/10/22 du 6 moharrem 1444 (4 août 2022) relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux établissements qui gèrent un régime obligatoire ou facultatif de retraite offrant la possibilité de versement exceptionnel et libre des cotisations et à la Caisse nationale de retraites et d'assurances au titre des assurances consenties en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE PAR INTÉRIM,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée

par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 3, 8 et 19 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 3 à 8 ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 13 mai 2022,

DÉCIDE :

Titre premier

Définitions

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

1) Personne assujettie :

- la Caisse marocaine des retraites au titre de la gestion de régimes complémentaires facultatifs de retraite au profit de ses affiliés et de leurs ayants droit, qui offrent la possibilité d'effectuer des versements exceptionnels et libres, en application de l'article 4 de la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites promulguée par le dahir n° 1-96-106 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), telle qu'elle a été modifiée ;
- la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de la gestion du régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, institué par la loi n° 99-15 promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, en ce qui concerne :
 - les cotisations versées par les affiliés, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 99-15 précitée, et dont l'assiette de cotisation est supérieure au revenu forfaitaire ou au montant de cotisation applicables à la catégorie ou la sous-catégorie dont ils relèvent ;
 - les cotisations exceptionnelles versées par les affiliés conformément aux dispositions de l'article 23 de la même loi ;
- la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite régie par les dispositions du titre II de la loi n° 64-12 susvisée, par ses statuts, y compris son règlement général de retraite, en ce qui concerne les cotisations autres que celles versées par les employeurs pour le compte de leurs salariés ;
- la Caisse nationale de retraites et d'assurances régie par les dispositions du dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances, au titre des assurances consenties, tel qu'il a été modifié et complété ;

2) Client :

Toute personne physique affiliée à la personne assujettie, dénommée ci-après « affilié » et toute personne physique ou morale adhérente à la personne assujettie, dénommée ci-après « adhérent », ainsi que toute personne pouvant réclamer un capital ou une rente dus en vertu de la relation d'affaires, dénommée ci-après « bénéficiaire ». A ce titre, sont considérés comme :

a) Adhérent :

- le contractant tel que défini à l'article premier du décret n° 2-21-06 du 13 rejeb 1442 (25 février 2021) pris pour l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-59-301 instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;
- toute personne physique ou morale adhérente à la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite et qui effectue des versements exceptionnels et libres auprès de cette caisse ;

b) Affilié :

- toute personne affiliée à un régime complémentaire facultatif de retraite en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 43-95 précitée et qui effectue des versements exceptionnels et libres auprès dudit régime ;
- tout professionnel ou travailleur indépendant ou personne non salariée exerçant une activité libérale, immatriculé à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de pensions institué par la loi n° 99-15 précitée, et qui verse, conformément à l'article 15 de ladite loi, des cotisations dont l'assiette de cotisation est supérieure au revenu forfaitaire ou au montant de cotisation applicables à la catégorie ou la sous-catégorie dont il relève, ou qui verse des cotisations exceptionnelles conformément à l'article 23 de la même loi ;
- toute personne physique affiliée auprès de la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite qui y effectue des versements exceptionnels et libres ;
- l'assuré tel que défini à l'article premier du décret n° 2-21-06 précité ;

3) Relation d'affaires :

Toute relation entre une personne assujettie et un client, résultant de l'application de dispositions législatives et réglementaires y afférentes ou d'un contrat ou d'une convention, qui est censée s'inscrire dans la durée, et en vertu desquels plusieurs opérations successives sont réalisées entre les parties concernées par cette relation ou des obligations continues sont créées entre elles ;

4) Client occasionnel :

Toute personne physique ou morale ou toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale, de droit marocain ou étranger, qui :

- réalise auprès de la personne assujettie une opération ponctuelle, que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles ;

- ne recourt pas de manière régulière aux services offerts par la personne assujettie ;

5) Organe d'administration :

- le conseil d'administration pour la Caisse marocaine des retraites, la Caisse nationale de sécurité sociale et la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite ;
- le comité de direction pour la Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

6) Construction juridique :

Toute entité non régie par les textes législatifs en vigueur, y compris les trusts, constituée hors du territoire national en vertu d'un contrat ou d'un accord par lequel une personne met, pour une durée déterminée, des biens à la disposition ou sous le contrôle d'une autre personne en vue de les gérer au profit d'un bénéficiaire déterminé ou dans un but précis, de sorte que les biens mobiliers ne soient pas considérés comme faisant partie des biens de la personne à la disposition ou sous le contrôle de laquelle ils ont été placés.

Les dispositions relatives au mandat prévues par le titre VI du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats ne s'appliquent pas à la présente définition ;

7) Gel :

L'interdiction temporaire du transport, de la conversion, du transfert, de la disposition, du déplacement ou du placement sous garde des biens ;

8) Personnes politiquement exposées (PPE) :

Personnes physiques marocaines ou étrangères ayant exercé ou exerçant des fonctions publiques civiles ou judiciaires ou des missions politiques importantes au Maroc ou à l'étranger, ou dans une organisation internationale ou pour son compte.

Titre II*Dispositif de vigilance et de veille interne***Article 2**

Conformément aux dispositions des articles 3 à 8 de la loi n° 43-05 susvisée, la personne assujettie doit mettre en place un dispositif permanent de vigilance, de veille interne, de détection, de surveillance et de gestion des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Ce dispositif vise à identifier et mesurer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les maîtriser, les contrôler et les atténuer efficacement.

Article 3

En vue de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le dispositif de vigilance et de veille interne visé à l'article 2 ci-dessus comprend les politiques, mesures et procédures régissant :

- les règles d'acceptation de la relation d'affaires ;
- les mesures d'identification et de vérification de l'identité ainsi que la connaissance des clients, des clients occasionnels et de leurs représentants ;
- la mise à jour et la conservation des documents, données et informations afférents aux parties à la relation d'affaires et aux opérations qu'elles effectuent ;
- les règles de filtrage des données des clients, de leurs représentants et des bénéficiaires des opérations lorsqu'ils sont connus lors de l'établissement de la relation d'affaires, par rapport aux listes prévues à l'article 32 de la loi n° 43-05 précitée ;
- le suivi et la surveillance des opérations ;
- l'identification et l'évaluation des risques et les mesures de vigilance appropriées, notamment les mesures de vigilance renforcées à appliquer ;
- les déclarations d'opérations suspectes à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier ;
- l'application des sanctions visées à l'article 8 ci-dessous ;
- la sensibilisation et la formation du personnel de la personne assujettie.

Le dispositif précité doit être adapté à la typologie des risques, la taille de la personne assujettie, à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Article 4

Les mesures et les procédures visées à l'article 3 ci-dessus, sont consignées dans un manuel approuvé par l'organe d'administration de la personne assujettie et mis à jour périodiquement en vue de le mettre en harmonie avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et l'adapter à l'évolution de ses activités.

Article 5

La personne assujettie doit appliquer, selon sa compréhension des risques auxquels elle pourrait être exposée, une approche basée sur les risques pour répartir ses ressources et mettre en œuvre des mesures afin de prévenir ou d'atténuer ces risques.

A cet effet, la personne assujettie procède, au moins une fois par an, à une analyse et à une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux catégories de clients, aux pays et aux zones géographiques ainsi qu'aux relations d'affaires.

La personne assujettie prend en compte tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques.

L'analyse doit intégrer les résultats de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et les clients considérés comme

présentant un risque élevé prévu à l'article 25 ci-dessous. Ladite analyse prend en compte, de manière individuelle ou combinée, notamment les variables suivantes :

- l'objet de la relation d'affaires ;
- le volume des opérations effectuées, notamment le montant des cotisations et/ou des contributions ;
- la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

Les résultats de cette évaluation doivent être documentés et portés à la connaissance de l'organe d'administration de la personne assujettie et de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

La personne assujettie doit procéder à la classification des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Cette classification doit être mise à jour régulièrement à la lumière des résultats de l'évaluation précitée.

La personne assujettie applique les mesures de vigilance appropriées visant à prévenir et à atténuer les risques, tels qu'ils ressortent de l'évaluation visée au présent article.

Ces mesures comprennent notamment la mise en place d'un système de seuils par nature de personne assujettie, par type d'opérations, par canaux de distribution et par zones géographiques.

Article 6

La personne assujettie doit identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme susceptibles de résulter :

- du développement de nouvelles opérations et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ;
- de l'utilisation des technologies nouvelles dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Cette évaluation des risques doit intervenir avant l'adoption de nouvelles pratiques ou de nouvelles technologies et donner lieu à la mise en place de mesures appropriées pour gérer et atténuer lesdits risques.

Article 7

La personne assujettie doit disposer d'un système d'information approprié lui permettant de :

- traiter les informations et les données relatives à l'identification et la connaissance des clients, des clients occasionnels et de leurs représentants visées aux articles 13,15 et 16 ci-dessous ;
- analyser les tendances des opérations relatives à chaque client ;
- détecter les clients pouvant présenter des risques élevés ;
- détecter, en temps opportun, les opérations à caractère inhabituel ou complexe citées à l'article 28 ci-dessous ;
- vérifier si les clients figurent sur les listes prévues à l'article 32 de la loi n° 43-05 précitée.

Le système d'information visé ci-dessus doit permettre le respect des modalités d'échanges d'informations requises par les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 8

La personne assujettie doit appliquer les décisions de la Commission nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement, ayant pour objet le gel ou l'interdiction d'entrer en relation avec les personnes et entités concernées par lesdites décisions et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 43-05 précitée.

Article 9

La personne assujettie doit désigner un responsable qualifié chargé de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne. Il a pour missions de :

- centraliser et étudier, dans un délai raisonnable, les opérations à caractère inhabituel ou complexe, visées à l'article 28 ci-dessous, détectées par le système d'information ;
- veiller au suivi renforcé des clients et des opérations à hauts risques ;
- vérifier en permanence le respect des règles relatives à l'obligation de vigilance ;
- informer régulièrement l'organe d'administration de la personne assujettie des clients à hauts risques et tenir un recueil des opérations effectuées par ces clients ;
- communiquer avec l'Autorité Nationale du Renseignement Financier.

Pour l'accomplissement de ses missions, la personne assujettie doit mettre à la disposition du responsable précité les ressources humaines et matérielles suffisantes et adaptées à la typologie des risques, la taille de la personne assujettie, à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Le responsable précité doit avoir accès en tout temps aux données d'identification des clients, aux pièces et aux autres renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 10

La personne assujettie veille à ce que ses dirigeants et son personnel, directement ou indirectement concernés par l'application des dispositions de la présente circulaire, bénéficient d'une formation continue et adéquate, adaptée à la nature de leurs missions sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle met à la disposition de ses dirigeants et de son personnel, tous les éléments constitutifs du dispositif de vigilance et de veille interne mis en place.

La personne assujettie forme son personnel aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère suspect.

Les programmes de formations mis en place font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 11

La personne assujettie procède de façon continue à la sensibilisation de son personnel aux risques de responsabilité auxquels elle pourrait être confrontée si elle est exploitée à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A cet effet, elle organise, au moins une fois par an, une campagne de sensibilisation.

Article 12

La personne assujettie doit procéder à des contrôles permanents et à des évaluations périodiques du dispositif de vigilance en vue de vérifier notamment :

- l'adéquation des politiques, des mesures et des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de son système d'information aux risques encourus ;
- la mise en œuvre desdites politiques, mesures et procédures par son personnel ;
- l'existence de mesures et procédures de sélection permettant la désignation du personnel concerné par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme selon des critères d'honorabilité et de compétence appropriés ;
- l'efficacité de la formation dispensée aux dirigeants et au personnel concerné.

La personne assujettie doit également procéder, périodiquement, à des tests sur les politiques, les mesures et les procédures de veille interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les résultats de ces contrôles, évaluations et tests et les plans d'actions y afférents sont communiqués à l'organe d'administration de la personne assujettie.

Titre III

Identification et connaissance des parties aux relations d'affaires et des clients occasionnels

Article 13

La personne assujettie est tenue de recueillir tous les éléments d'informations permettant l'identification de toute personne souhaitant adhérer ou s'affilier auprès d'elle ou bénéficier d'un capital ou d'une rente en vertu de la relation d'affaires.

La personne assujettie est tenue de s'assurer de l'identité du client occasionnel et de ses représentants.

La personne assujettie s'assure de l'identité des personnes visées ci-dessus au moyen de tous documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes.

Article 14

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires avec un client potentiel, la personne assujettie doit prendre les mesures appropriées, à l'aide d'un questionnaire établi par ses soins, en vue de :

- s'assurer de son identité et recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs à ses activités et à l'environnement dans lequel il opère et le

cas échéant, la structure de sa propriété, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

- comprendre l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée et obtenir, le cas échéant, les documents y afférents.

Le questionnaire dûment rempli, est consigné dans les dossiers des clients prévus aux articles 15 et 16 ci-dessous.

Article 15

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même occasionnelle avec un client potentiel, personne physique, la personne assujettie établit une fiche de renseignement au nom dudit client au vu des énonciations portées sur les documents d'identité officiels délivrés par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue. Ces documents doivent être en cours de validité et porter la photographie du client.

Sont consignés dans cette fiche les éléments d'identification suivants :

- le(s) prénom(s) et le nom du client ainsi que sa date et lieu de naissance et, le cas échéant, les prénoms et noms de ses parents ;
- le numéro de la carte nationale d'identité électronique pour les nationaux, la date de son expiration et l'autorité qui l'a délivrée ;
- le numéro de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents, la durée de sa validité et l'autorité qui l'a délivrée ;
- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non-résidents, les dates de sa délivrance et de son expiration et l'autorité qui l'a délivré ;
- l'adresse exacte ;
- la profession ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce pour les commerçants, le tribunal d'immatriculation ainsi que le numéro de la taxe professionnelle ;
- le numéro de l'identifiant commun de l'entreprise ;
- pour les auto-entrepreneurs, le numéro du registre national de l'auto-entrepreneur prévu à l'article 5 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur promulguée par le dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Outre les éléments d'identification cités ci-dessus, la fiche de renseignements doit inclure les données et les informations suivantes relatives à la connaissance du client et la compréhension de la relation d'affaires :

- l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée ;
- la nature de la relation entre les parties concernées par la relation d'affaires ;
- l'origine des fonds.

La personne assujettie doit connaître le client et comprendre la relation d'affaires selon l'approche basée sur les risques prévue à l'article 5 ci-dessus. A cet effet, la personne assujettie peut demander au client, à la lumière de

l'évaluation individuelle des risques qu'elle a réalisée, de lui fournir des éléments ou documents supplémentaires en vue de lui permettre d'identifier les risques inhérents à la relation d'affaires envisagée, de comprendre son objet et sa nature et d'y exercer une surveillance adéquate.

La personne assujettie doit vérifier, tout au long de la relation d'affaires, que la personne qui agit au nom du client et pour son compte, est autorisée à le faire et à recueillir les éléments d'identification ci-dessus afin de déterminer son identité.

A l'exception des documents d'identité visés ci-dessus, tout document rédigé dans une langue autre que l'arabe, le français ou l'anglais doit être traduit en langue arabe ou française par un traducteur agréé près les juridictions.

La fiche de renseignements, les copies des documents d'identité et tout autre document produit, le cas échéant, doivent être conservés dans un dossier ouvert au nom du client.

Article 16

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même occasionnelle avec un client potentiel, personne morale, la personne assujettie établit une fiche de renseignements au nom dudit client dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de cette personne, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après :

- le nom ou la dénomination sociale ;
- la forme juridique ;
- l'adresse du siège/ siège social ;
- l'adresse du siège effectif d'activités ;
- le numéro de l'identifiant fiscal ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et, le cas échéant, de ses agences et succursales ainsi que le tribunal d'immatriculation ;
- le numéro de l'identifiant commun de l'entreprise ;
- l'identité des membres des organes d'administration et de direction de la personne morale ainsi que celle de la personne habilitée à établir la relation d'affaires ou à réaliser toute autre opération pour le compte de la personne morale citée se rapportant à ladite relation, le cas échéant.

Outre les éléments d'identification cités ci-dessus, la fiche de renseignements doit inclure les données et les informations suivantes relatives à la connaissance du client et la compréhension de la relation d'affaires :

- les activités exercées ;
- l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée ;
- la nature de la relation entre les parties concernées par la relation d'affaires.

La personne assujettie doit connaître les clients et comprendre la relation d'affaires selon l'approche basée sur les risques prévue à l'article 5 ci-dessus. A cet effet, la personne assujettie peut demander au client, à la lumière de l'évaluation individuelle des risques qu'elle a réalisée, de lui fournir des éléments ou documents supplémentaires en vue de lui permettre d'identifier les risques inhérents à la relation d'affaires envisagée, de comprendre son objet et sa nature et d'y exercer une surveillance adéquate.

Cette fiche doit être conservée dans le dossier ouvert au nom de la personne morale concernée avec les documents complémentaires ci-après précisés correspondant à sa forme juridique.

Les documents complémentaires devant être fournis par les sociétés commerciales incluent notamment :

- les statuts ;
- la publicité légale relative à la constitution de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts ou un extrait du registre du commerce de moins de 3 mois ;
- les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- le ou les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ayant nommé les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants.

Dans le cas de sociétés en cours de constitution, la personne assujettie doit exiger la remise du certificat négatif, du projet des statuts et de tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital.

Les documents complémentaires devant être produits par les associations incluent :

- les statuts ;
- le récépissé définitif délivré à l'association par l'autorité administrative locale compétente ou tout autre document justifiant la constitution de ladite association conformément à la législation en vigueur ;
- le ou les procès-verbaux de l'assemblée générale portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau ;

- l'acte portant nomination de la personne habilitée à établir la relation d'affaires ou à réaliser toute autre opération, pour le compte de l'association, se rapportant à ladite relation, le cas échéant.

Les documents complémentaires devant être fournis par les coopératives incluent :

- les statuts ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale portant désignation des membres des organes d'administration ;
- l'acte portant nomination de la personne habilitée à établir la relation d'affaires ou à réaliser toute autre opération, pour le compte de la coopérative, se rapportant à ladite relation, le cas échéant ;
- copie conforme du formulaire de la demande d'enregistrement au registre des coopératives, cacheté et signé par le secrétaire greffier compétent, comportant le numéro et le lieu d'enregistrement de la coopérative ou la décision portant autorisation de la constitution de la coopérative, selon le cas.

Pour les constructions juridiques y compris les trusts ou toutes entités juridiques équivalentes, la personne assujettie prend connaissance notamment des éléments de leur constitution, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de la construction ou l'entité juridique concernée, et procède à leur vérification au moyen de tout document susceptible d'en faire preuve dont elle prend copie. Elle doit exiger également des personnes chargées de leur gestion ou de leur direction de lui communiquer les éléments d'identification des personnes ayant constitué ladite construction ou entité.

Pour les autres catégories de personnes morales, notamment les groupements d'intérêt économique, les groupements d'intérêt public, la personne assujettie exige en outre, les éléments complémentaires d'identification spécifiques tels que prévus par la législation en vigueur.

Les documents complémentaires devant être produits par les autres personnes morales, incluent :

- l'acte constitutif ;
- les actes portant nomination des représentants légaux de la personne morale ou fixant les pouvoirs de ses organes d'administration ou de direction.

La personne assujettie doit recueillir les éléments d'identification prévus à l'article 15 pour les personnes physiques habilitées à établir la relation d'affaires ou à réaliser des opérations se rapportant à ladite relation pour le compte des personnes morales ou des constructions ou entités juridiques.

Lorsque les documents précités sont établis à l'étranger, ils doivent, sous réserve des stipulations des conventions internationales dûment ratifiées et publiées au « Bulletin officiel », être certifiés conformes auprès des services consulaires marocains installés dans leur pays ou auprès des représentations consulaires de leur pays au Maroc.

Les documents rédigés dans une langue autre que l'arabe, le français ou l'anglais doivent être traduits en langue arabe ou française par un traducteur agréé près les juridictions.

Article 17

La personne assujettie est tenue, en cas de recours à un tiers pour l'identification et la connaissance des clients, des clients occasionnels et de leurs représentants de s'assurer que ledit tiers remplit les conditions suivantes :

1) la soumission à la législation et à la réglementation relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la disposition de politiques et procédures suffisantes à cet effet ;

2) le respect des obligations de vigilance en matière d'identification précitée et de conservation des documents ;

3) la communication immédiate à la personne assujettie des informations concernant l'identification des parties à la relation d'affaires envisagée et des clients occasionnels ainsi que l'objet et la nature de ladite relation ;

4) la remise sans délai à la personne assujettie, sur sa demande, de la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés à l'obligation de vigilance.

Les obligations visées aux 3) et 4) ci-dessus doivent faire l'objet de procédures écrites prévues au niveau de la convention qui régit la relation entre la personne assujettie et le tiers.

La personne assujettie doit également tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays dans lesquels le tiers est établi.

Le tiers précité ne peut confier à une autre partie les missions qui lui sont dévolues par la personne assujettie.

Lorsque le tiers chargé de l'identification des clients, des clients occasionnels et de leurs représentants fait partie du même groupe auquel appartient la personne assujettie, les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus peuvent être considérées comme satisfaites si le groupe :

- est soumis aux dispositions relatives aux obligations de vigilance et de veille interne prévues par la présente circulaire ou à des dispositions au moins correspondantes ;
- est soumis au contrôle de l'autorité compétente en ce qui concerne l'obligation de vigilance relative aux risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- dispose des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme permettant l'atténuation suffisante des risques liés aux pays à risque élevé.

La personne assujettie est considérée comme responsable en dernier lieu du respect de l'obligation de vigilance visée au présent article.

Article 18

La personne assujettie s'assure que les documents, données et informations obtenus dans le cadre de l'exécution de l'obligation de vigilance prévue aux articles 13, 15 et 16 ci-dessus sont à jour.

La personne assujettie veille à la mise à jour régulière des documents, données et informations prévus aux articles 15 et 16 ci-dessus compte tenu de l'importance et de la suffisance des éléments précités au regard de la typologie des risques liés aux relations d'affaires. La mise à jour de ces éléments est effectuée selon une fréquence déterminée en fonction de la typologie des risques liés aux relations d'affaires et à la lumière des résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 19

La personne assujettie peut appliquer, à la lumière des résultats de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 5 ci-dessus et à défaut de soupçons liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, des mesures de vigilance simplifiées pour l'identification des clients :

a) lorsqu'il s'agit d'opérations liées à une relation d'affaires à faible risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme selon l'évaluation des risques mise en place par la personne assujettie ;

b) Lorsque le client est une personne morale faisant partie des organismes ci-après :

- les personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
- les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- les organismes de prévoyance sociale ;
- les sociétés de bourse ;
- les teneurs de comptes titres ;

- les sociétés et les établissements de gestion des organismes de placement collectif soumis aux textes législatifs en vigueur ;
- les conseillers en investissement financier, tels que définis par la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier promulguée par le dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;
- les entreprises et les établissements publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente circulaire, les mesures de vigilance simplifiées visées au premier alinéa ci-dessus comprennent notamment :

- la vérification de l'identité du client après l'établissement de la relation d'affaires ;
- la réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client ;
- la réduction de l'intensité de la vigilance constante et de la profondeur de l'examen des opérations.

Article 20

La personne assujettie qui envisage d'entrer en relation d'affaires avec des clients potentiels à distance doit disposer, selon une approche basée sur les risques, des moyens suivants :

1) systèmes, équipements et logiciels fiables et sécurisés permettant l'identification et la vérification de l'identité du client et la fiabilité des moyens d'identification de manière à établir le lien entre les documents d'identité et ledit client ;

2) moyens de contrôle permettant la gestion et l'atténuation des risques de fraude liés à l'usage des technologies précitées.

Dans le cas où la personne assujettie ne dispose pas des moyens prévus au 1) du premier alinéa du présent article ou lorsque ces moyens ne satisfont pas aux conditions y requises, elle est tenue d'appliquer, préalablement à l'entrée dans une relation d'affaires à distance, selon une approche basée sur les risques, les mesures de vigilance appropriées permettant l'atténuation des risques potentiels, notamment :

- demander une pièce supplémentaire permettant de s'assurer de l'identité du client ;
- appliquer une ou plusieurs mesures appropriées prévues à l'article 31 de la présente circulaire.

Les demandes d'établissement d'une relation d'affaires à distance sont soumises aux mêmes conditions prévues aux articles 13 à 17 ci-dessus.

Article 21

La personne assujettie doit procéder à un examen minutieux des documents visés aux articles 13,15 et 16 ci-dessus en vue de s'assurer de leur régularité apparente et, le cas échéant, les rejeter en cas d'anomalies ou de discordance entre les mentions qui y sont contenues. Dans ce dernier cas, il est demandé au client de produire de nouveaux documents justificatifs.

Article 22

La personne assujettie doit prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer de l'identité et de l'adresse exacte du client. À défaut, elle peut refuser d'entrer en relation avec le client.

Article 23

Lorsque la personne assujettie doute de la véracité des données relatives à l'identité du client ou aux parties à la relation d'affaires ou lorsque lesdites données sont insuffisantes, elle doit prendre à leur égard les mesures de vigilance appropriées prévues à la présente circulaire.

Lorsque la personne assujettie n'est pas en mesure d'appliquer les mesures de vigilance précitées ou lorsque l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive, elle doit :

- s'abstenir d'établir la relation d'affaires avec lesdites personnes et d'effectuer toute opération à leur profit ;
- mettre fin à toute relation d'affaires établie.

Dans ces deux cas, la personne assujettie est tenue de présenter immédiatement une déclaration de soupçon à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier.

Titre IV

Suivi et contrôle des opérations

Article 24

La personne assujettie classe ses clients par catégories selon la typologie des risques qu'ils représentent compte tenu des résultats de l'évaluation des risques prévue à l'article 5 ci-dessus, des renseignements contenus dans le questionnaire et les fiches prévus respectivement par les articles 14,15 et 16 ci-dessus.

Article 25

Sont considérés comme présentant un risque élevé, les clients, les clients occasionnels et leurs représentants ci-après :

- les personnes considérées par la personne assujettie comme présentant un risque élevé sur la base de l'approche basée sur les risques visée à l'article 5 ci-dessus ;
- les personnes politiquement exposées de nationalité marocaine ou leurs ascendants ou leurs descendants au premier degré ou leurs conjoints ou les personnes physiques ou morales qui leur sont étroitement liées, lorsque la relation d'affaires avec ces personnes présente un risque élevé, sous réserve des dispositions de l'article 32 de la présente circulaire ;
- les personnes politiquement exposées de nationalité étrangère ou leurs ascendants ou descendants au premier degré ou leurs conjoints ou les personnes physiques ou morales qui leur sont étroitement liées, sous réserve des dispositions de l'article 32 de la présente circulaire ;

- les étrangers non-résidents ;
- les organismes à but non lucratif ;
- les constructions juridiques y compris les trusts ou toute entité juridique similaire ;
- les personnes physiques et morales de pays pour lesquels le Groupe d'Action Financière (GAFI) appelle à l'application des mesures de vigilance renforcées.

Sont considérés également comme des opérations présentant des risques élevés, les opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes résidentes dans des pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou en relation avec ces pays, notamment les opérations classées comme telles par les instances internationales compétentes.

La personne assujettie doit :

- prendre les mesures appropriées lui permettant de déterminer si le client est une personne politiquement exposée ;
- consulter régulièrement la liste des pays à risque élevé publiée par le Groupe d'Action Financière « GAFI » ou tout autre organisme international compétent.

Article 26

La personne assujettie institue, pour chaque catégorie de clients, des seuils aux opérations effectuées. Sont considérées comme inhabituelles, les opérations qui dépassent les seuils cités.

Article 27

La personne assujettie doit s'assurer que les opérations effectuées par leurs clients sont en parfaite adéquation avec sa connaissance de ces clients, de leurs activités, ainsi que de la typologie des risques qu'ils représentent.

Article 28

Les opérations à caractère inhabituel ou complexe comprennent, notamment celles qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client ;
- s'effectuent dans des conditions présentant un degré inhabituel de complexité.

L'élément essentiel de la complexité de l'opération réside, notamment, dans l'inadéquation entre l'opération en cause et l'activité professionnelle ou économique du client, ou son patrimoine ainsi que par rapport aux opérations habituelles liées à la relation d'affaires.

La personne assujettie est tenue de procéder à l'examen des opérations à caractère inhabituel ou complexe visées ci-dessus. A cet effet, elle se renseigne auprès du client sur le contexte et l'objet de ces opérations ainsi que sur l'origine et la destination des fonds.

Article 29

La personne assujettie doit prêter une attention particulière aux relations d'affaires établies avec :

- certaines catégories de clients, et notamment les intermédiaires en matière de transactions immobilières, les casinos, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, personnes physiques ou morales ;
- des personnes dont l'adresse postale est domiciliée auprès d'un tiers, ou dans une boîte postale, ou par des personnes qui changent fréquemment leurs adresses.

Cette vigilance doit s'exercer également vis-à-vis des relations d'affaires établies pour la première fois par ou au profit des associations et des personnes morales nouvellement constituées.

Article 30

Toute opération considérée comme ayant un caractère inhabituel, complexe ou suspect doit être portée à la connaissance du responsable visé à l'article 9 ci-dessus.

Lorsque la personne assujettie suspecte une opération ou un ensemble d'opérations liées entre elles, et que l'exécution des obligations de vigilance est susceptible d'attirer l'attention des clients sur ses soupçons en ce qui concerne la ou les opérations précitées, ladite personne peut ne pas exécuter lesdites obligations. Dans ce cas, elle doit faire immédiatement une déclaration de soupçon à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier.

En outre, la personne assujettie doit faire immédiatement une déclaration de soupçon à l'Autorité précitée, dans les cas prévus aux articles 9 et 11 de la loi n° 43-05 précitée.

Article 31

La personne assujettie doit appliquer aux clients, clients occasionnels et à leurs représentants présentant un risque élevé, selon une approche basée sur les risques, les mesures de vigilance renforcées qui consistent notamment à :

1) collecter des informations supplémentaires documentées, le cas échéant, sur les personnes précitées, y compris les adresses actualisées du domicile ou de la résidence des personnes physiques, ainsi que les informations suivantes relatives aux personnes mentionnées ci-après :

- pour les sociétés commerciales : leurs principaux fournisseurs et leurs clients si la nature des produits le justifie, leurs secteurs d'activité et les pays dans lesquels lesdites sociétés exercent leurs activités ;
- pour les associations : l'identité des membres chargés de la gestion de l'association, les ressources de l'association notamment les cotisations, les dons, les subventions et ses activités économiques ainsi que ses principaux donateurs ;
- pour les coopératives : l'identité des membres de l'organe d'administration et de direction, les ressources de la coopérative et ses activités économiques.

2) obtenir l'autorisation de l'organe de direction, avant d'entrer en relation d'affaires ou la poursuivre et en assurer une surveillance renforcée et continue ;

3) tenir les organes d'administration et de direction régulièrement informés par écrit sur la nature et le volume des opérations effectuées par lesdites personnes ou à leur profit ;

4) augmenter le nombre et la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi ;

5) obtenir des informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées et sur la destination des fonds ;

6) obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;

7) obtenir des informations sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client ;

8) exiger le paiement de la première cotisation ou contribution via un compte bancaire au nom du client.

Article 32

La personne assujettie doit, au plus tard au moment du versement d'un capital ou d'une rente, prendre des mesures appropriées lui permettant de déterminer si les bénéficiaires de ces prestations sont des personnes politiquement exposées.

Outre les mesures de vigilance prévues ci-dessus, la personne assujettie doit appliquer aux personnes précitées présentant des risques élevés les mesures supplémentaires ci-après :

- informer l'organe de direction avant le paiement du capital ou de la rente ;
- réaliser un examen renforcé de la relation d'affaires ;
- présenter une déclaration de soupçon, le cas échéant.

Article 33

La personne assujettie applique, en temps opportun, les mesures de vigilance prévues dans la présente circulaire aux clients existants et aux opérations liées aux relations d'affaires dont ils font partie, selon la typologie des risques qu'ils représentent, en tenant compte des mesures de vigilance qui auraient été mises en œuvre antérieurement et de la date où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues.

Titre V

Conservation des documents

Article 34

La personne assujettie doit conserver pendant dix (10) ans, sur support papier ou sur support électronique, tous les documents relatifs aux opérations réalisées avec les clients, les clients occasionnels et leurs représentants et ce, à compter de la date d'échéance des relations avec eux ou de leur cessation.

La personne assujettie doit conserver également, pendant la même période et selon les mêmes modalités, tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives aux relations d'affaires, aux clients, aux clients occasionnels et à leurs représentants et ce, à compter de la date d'échéance des relations avec eux ou de leur cessation.

Article 35

Les résultats des analyses et vérifications menées sur les opérations réalisées et les documents y afférents sont conservés pendant dix (10) ans à compter de leur production.

Article 36

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les opérations et de communiquer aux autorités compétentes les informations demandées dans les délais impartis, y compris les moyens de preuve demandés dans le cadre de poursuites pénales.

Titre VI

Communication à l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale des rapports, documents et informations

Article 37

La personne assujettie communique à l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, au plus tard le 30 avril de chaque année :

- le rapport établi par le responsable chargé de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne portant sur ledit dispositif, les contrôles, évaluations et tests réalisés ainsi que sur les résultats obtenus ;
- le questionnaire établi et transmis par ladite Autorité à la personne assujettie, par tout moyen justifiant la réception, au plus tard le 31 janvier de chaque année, dûment rempli. Ledit questionnaire porte sur des informations qualitatives et quantitatives relatives au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les risques auxquels la personne assujettie est exposée.

La personne assujettie est tenue également de communiquer à l'Autorité précitée, sur sa demande, tout document ou information nécessaire permettant de s'assurer que ladite personne se conforme aux dispositions de la loi n° 43-05 précitée et celles de la présente circulaire.

Titre VII

Sanctions

Article 38

Sans préjudice des sanctions plus graves prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, la personne assujettie, ses dirigeants et ses agents qui contreviennent aux obligations prévues par la présente circulaire auxquelles fait référence l'article 28 de la loi n° 43-05 précitée sont passibles des sanctions prévues par les articles 28 et 28-1 de la même loi.

Article 39

La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté de la ministre chargée des finances portant son homologation.

OTHMAN KHALIL ELALAMY.